DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1991

relative au programme d'orientation pluriannuel pour l'aquaculture (1992-1996) présenté par le Danemark dans le cadre du règlement (CEE) n° 4028/86

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(92/64/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3944/90 (2), et notamment ses articles 2 et 4,

considérant que les politiques structurelles mises en œuvre par la Communauté dans le secteur de l'aquaculture doivent assurer des objectifs de développement compatibles avec l'ensemble des politiques communautaires et doivent contribuer à la réalisation de l'espace économique commun ;

considérant que ces objectifs doivent permettre une meilleure cohésion économique et sociale, tout en laissant jouer les lois du marché ;

considérant qu'il est plus important de créer les conditions favorables au développement plutôt que de se limiter à des actions ponctuelles ;

considérant qu'il y a lieu d'assurer, dans un cadre global et cohérent, la coordination des interventions des instruments structurels tant au niveau communautaire qu'au niveau des États membres ;

considérant qu'il existe des interactions entre l'aquaculture et le milieu naturel où elle se développe, et que l'aquaculture peut avoir dans certaines conditions un impact tantôt positif, tantôt négatif, sur l'environnement ;

considérant que les directives 91/67/CEE (3), 91/492/CEE (4) et 91/493/CEE (5) du Conseil harmonisent les règles relatives à la santé animale et à la santé publique appliquées aux élevages aquatiques ;

considérant que les contraintes spatiales et notamment la vive compétition pour l'occupation du littoral sont une des contraintes majeures au développement de l'aquaculture et qu'il est dès lors indispensable de favoriser une politique de définition des sites aquacoles propices à un développement de cette activité intégrée au paysage, ainsi que les initiatives d'assainissement du littoral ;

considérant que l'avenir de l'aquaculture repose également sur la capacité de la profession à diversifier la production, par le recours à la mise en exploitation de fermes expérimentales et de projets pilotes faisant suite à des travaux de recherche ;

considérant que le gouvernement danois a transmis à la Commission, le 29 avril 1991, un programme d'orientation pluriannuel pour l'aquaculture, ci-après dénommé « le programme » ; qu'il a communiqué, le 17 septembre 1991, les derniers renseignements complémentaires relatifs à ce programme ;

considérant que le programme vise à améliorer les conditions environnementales des unités de production aquacole existantes, à accroître la production d'anguilles et à développer d'autres filières de production de poissons, mollusques et crustacés dans le secteur de l'aquaculture du Danemark ; que des investissements de l'ordre de 34 millions d'écus sont estimés nécessaires par l'État membre pour la réalisation de ce programme ; que l'approbation du programme ne préjuge pas d'une sélection ultérieure de projets individuels d'investissement ;

considérant que le programme concerne l'ensemble des politiques structurelles appliquées au secteur aquacole de l'État membre concerné ;

considérant que le secteur de l'aquaculture se développe dans un contexte commercial caractérisé par un développement de la concurrence internationale et que l'évolution du marché des espèces aquacoles pourrait conduire à devoir modifier les objectifs de production de certaines espèces ;

considérant qu'il y a lieu d'avoir recours à une programmation souple reposant sur une observation constante de l'évolution des facteurs de production et des conditions de marché ; qu'un suivi attentif de ce programme s'avère donc nécessaire, et que ce suivi ne pourra se faire qu'en disposant de données statistiques fiables mises à jour périodiquement, et couvrant le territoire national dans son ensemble ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis émis par le comité permanent des structures de la pêche,

(1) JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.
(2) JO n° L 380 du 31. 12. 1990, p. 1.
(3) JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 1.
(4) JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 1.
(5) JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme d'orientation pluriannuel pour l'aquaculture (1992-1996) transmis par le gouvernement danois le 29 avril 1991, et complété en dernier lieu en réunion du 17 septembre 1991, dont les éléments essentiels sont exposés à l'annexe de la présente décision, est approuvé dans les conditions de la présente décision.

Article 2

1. La programmation des mesures de développement et de rationalisation de la production aquacole correspondant aux investissements prévus à l'annexe de la présente décision, devra respecter les priorités établies par les différents règlements régissant les politiques structurelles communautaires.

2. Lors de la mise en œuvre du programme, une attention particulière devra être portée aux interactions entre le développement du secteur aquacole et l'environnement, ainsi qu'aux conditions sanitaires des élevages et de leurs produits.

3. Une priorité sera accordée aux projets d'investissement bénéficiant de la part de l'État membre d'un cadre réglementaire favorable au développement de l'aquaculture.

4. Une priorité sera accordée aux projets novateurs, reposant sur des travaux de recherche suffisants et garantissant à terme la diversification de la production.

5. Les objectifs de production du programme devront être périodiquement vérifiés, et modifiés le cas échéant, en fonction de l'évolution du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture.

6. Une attention particulière devra être portée à la viabilité technique des élevages d'anguilles ainsi qu'à l'approvisionnement suffisant et régulier de ceux-ci en juvéniles.

Article 3

Si nécessaire, la Commission communique à l'État membre, dans un délai de six mois à partir du 1er avril de chaque année, le constat de la non-réalisation des conditions auxquelles l'approbation du programme a été subordonnée, sur la base de l'analyse des documents de synthèse périodiques prévus à l'article 5 du règlement (CEE) n° 4028/86, ou en l'absence de ces derniers.

Article 4

La Commission rappelle que les prévisions d'investissements contenues dans le présent programme ne préjugent pas d'éventuels concours financiers communautaires.

Article 5

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

ANNEXE

PROGRAMME D'ORIENTATION PLURIANNUEL — AQUACULTURE DANEMARK

Principales filières

Truite « portion » (pour l'exportation), truite arc-en-ciel, anguille.

Régions — Sites

Aquaculture en eau douce : principalement nord et ouest du Jutland.

Cages en mer (truite).

Exploitations à recirculation d'eau : principalement truite et anguille dans tout le territoire.

Environnement

Les investissements dans les exploitations en eau douce vont être subordonnés aux nouvelles lois régissant la qualité et la composition des aliments tolérés à être déversés dans l'eau.

Limitation des autorisations pour l'installation de cages en mer.

Recherche

Assurée par des institutions publiques (collège vétérinaire et agricole danois) et par le secteur privé.

Le procédé des exploitations à recirculation d'eau nécessite une parfaite maîtrise de la microbiologie.

Tendue vers la production de stocks de meilleure qualité et résistant aux maladies.

Étude du stress (dans la production d'anguilles).

Pathologie

Développement de vaccins.

Aspects réglementaires — Financement des investissements

Cages en mer : le ministère des pêches octroie les autorisations éventuelles.

Exploitations à recirculation d'eau et installations en eau douce : ressort du conseil régional.

L'aquaculture danoise requiert 34 millions d'écus pour le programme 1992-1996.

Marché

Essentiellement à l'exportation (truite et anguille).

Une attention particulière doit être portée au marché de l'anguille.

Priorités — Objectifs

Amélioration des conditions environnementales et mise en conformité des élevages avec l'ensemble des règlements relatifs à l'environnement, notamment pour la truite d'eau douce.

Ne plus destiner la production en eau douce uniquement à l'exportation mais également permettre le transfert de ces populations dans des cages en mer ou dans des systèmes à recirculation d'eau où le stock peut mieux être commercialisé durant l'année entière.

Accroissement de la production d'anguilles destinées à la consommation et au repeuplement à but commercial.

Mise en place de systèmes de culture au sol de moules et d'huîtres. Démarrage et développement d'autres espèces (turbot, sole, bar, homard).